



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**« Projet de parc photovoltaïque »  
présenté par la Compagnie Nationale du Rhône  
sur la commune de Donzère (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande de permis de construire  
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2014-812**

**émis le 4 mars 2014** n° 338

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CEPE  
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_photovoltaiques\26\2014\donzere\avis\avisaeprv.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune de Donzère (26) et présenté par la CN'AIR, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 6 janvier 2013 par la direction départementale de territoire de la drôme. Le dossier de demande de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée de juillet 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 7 janvier 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'avis

La société CN'AIR, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône et spécialisée dans le développement des énergies renouvelables envisage de développer un parc photovoltaïque de 3,8 Mwc au Sud de la commune de Donzère sur une zone de remblais en bordure du canal de Donzère Montdragon.

Les parcs photovoltaïques au sol de plus de 250kWc sont soumis à Permis de construire et à étude d'impact dans les conditions définies par l'article R 122-2 et R122-7 du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions le dossier du permis de construire a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

Si d'une façon générale, au regard du contexte et des enjeux environnementaux locaux, de la nature du projet, les principaux impacts sont analysés, l'appréciation de leur niveau paraît parfois sous-estimée.

De l'examen des documents, il ressort que des incertitudes persistent et que des compléments et des précisions sont nécessaires sur les points suivants :

### En matière de biodiversité,

- la quantification des habitats et des espèces protégées détruites par rapport aux habitats voisins équivalents et une argumentation développée des impacts sur les espèces protégées accompagnée si besoin du réajustement des mesures et d'un dépôt d'une demande de dérogation ;
- la justification de l'absence d'effets cumulés avec les projets connus et en particulier du projet de protection hydraulique du CNPE du Tricastin ;
- une cartographie précise des mesures, permettant de les localiser et d'identifier à quels impacts elles correspondent.
- la motivation d'absence d'effets notables dommageables du projet sur le site Natura 2000 « milieux alluviaux Rhône ».

### En matière de paysage

- la présentation d'un plan masse détaillé faisant apparaître l'ensemble des aménagements y compris les plantations, l'entrée...

Les autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

## Avis détaillé

### 1) , analyse du contexte du projet

#### 1-1 Description du projet

Le projet est porté par la société CN'AIR filiale de la compagnie Nationale du Rhône (CNR) et dont le but est de développer, construire et exploiter des centrales de production d'énergie d'origine renouvelable.

Il se localise en limite Sud de la commune de Donzère, à environ 2 km du bourg et 1 km de la cité des Chênes.

D'après les données nationales, cette région du département de la Drôme appartient à un des secteurs les plus ensoleillés de France avec 2250-2500h/an. Ce qui offre un potentiel solaire d'environ 1583kWh/m2/an justifiant la faisabilité énergétique d'un tel projet.

Plus précisément, le site, en bordure du canal de Donzère Montdragon et immédiatement à l'Est de la RN7, est une plate-forme remblayée qui a servi un moment de dépôt de matériaux. Il est actuellement reconquis par une végétation spontanée pionnière et clairsemée, à dominante de Peupliers noirs. Le projet nécessitera la suppression de cette formation et un défrichage qui n'est pas soumis à autorisation car situé sur des terrains concédés à la CNR.

Sur les 14 ha de terrains disponibles, le parc couvrira plus de 7 ha. Il sera composé de structures mobiles à un



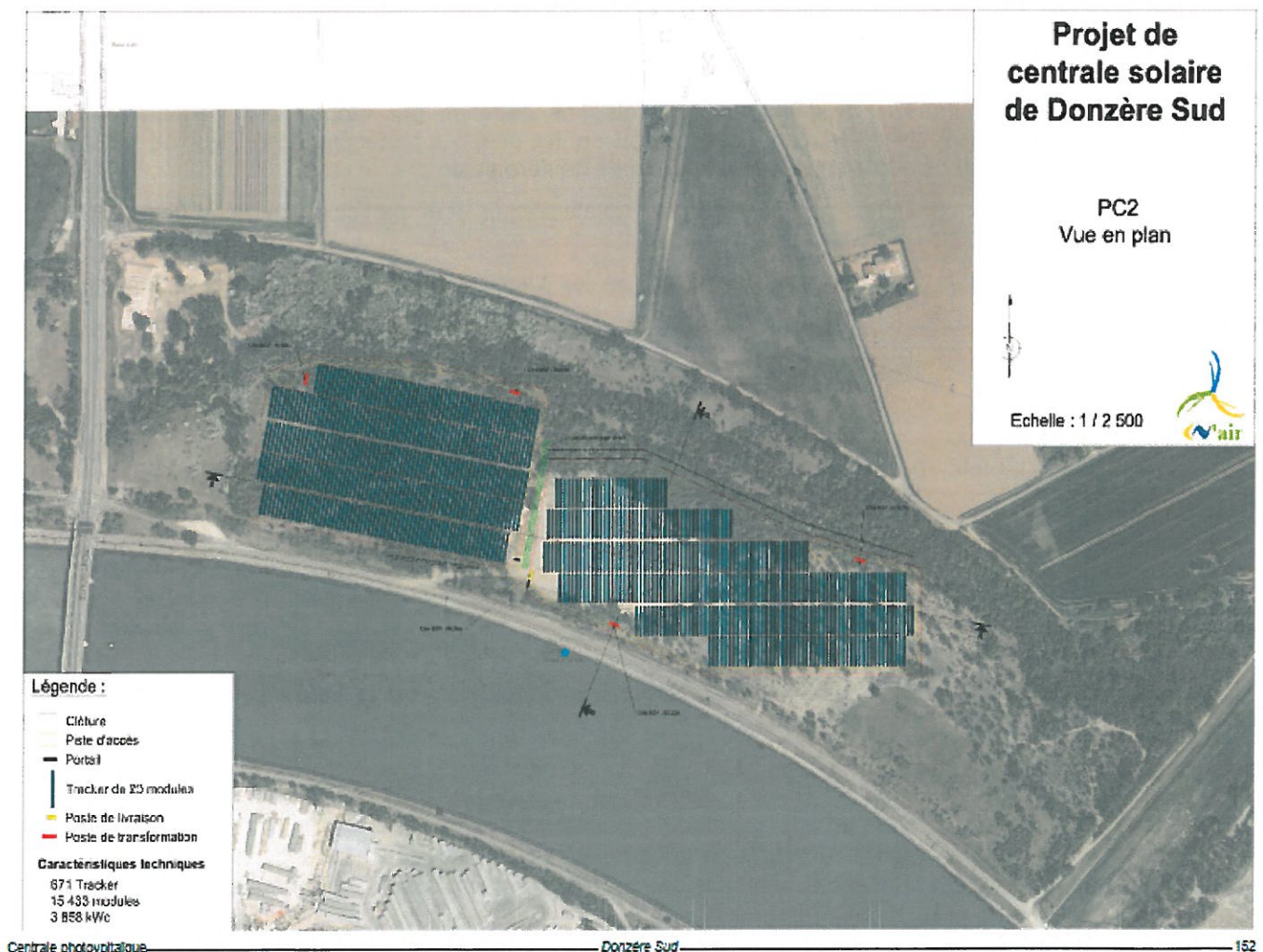
axe, appelées «tracker », qui suivent la course du soleil permettant ainsi une meilleure production d'électricité.

Les structures composées de 15 180 modules monocristallins à haut rendement seront alignées en rangées espacées de 3,50 m. Leur hauteur maximum sera de 2,5 m. Leur ancrage au sol se fera soit par pieux vissés soit par pieux battus selon les résultats de l'étude géotechnique engagée. Elles seront regroupées en deux secteurs séparés d'une haie arbustive ayant une fonction de corridor biologique.

Une piste intérieure en périphérie permettra d'assurer l'entretien et l'exploitation du parc. Elle sera végétalisée. Quatre postes de transformation de 18,75 m<sup>2</sup> chacun seront repartis sur l'ensemble du parc, le long de la piste. Un poste de livraison de 21,5 m<sup>2</sup> centralisant l'énergie produite avant son injection sur le réseau se situera entre les deux ensembles vers la haie, côté Rhône. De forme parallélépipédique, ils seront de couleur brun foncé (RAL 7006), coloris qui se fond bien dans le paysage. Un réseau souterrain reliera les panneaux aux postes du parc

Au moment du dépôt du dossier le point de raccordement au réseau 20 000V n'était pas connu.

L'ensemble sera clos par un grillage de 2m de haut, des passages de 0,20m x 0,20m sont prévus pour la faune.



La puissance installée sera de 3,8 MWc. La production annuelle espérée est de 6 700 MW h.

Le projet permettrait d'économiser l'émission de 2 280 t de gaz à effets de serre par an .

### 1- 2 Contexte environnemental

Le paysage environnant se caractérise par une plaine agricole ponctuée de quelques arbres, de haies brise-vent et d'une ripisylve arborée. L'horizon est marqué à l'Est par les costières du Rhône où s'accroche notamment le village pittoresque de La Garde Adhémar. Au Sud, de l'autre côté du canal, s'étend l'aérodrome de Pierrelatte.

Malgré son caractère anthropisé, le secteur présente des intérêts biologiques : le projet se situe en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique ( ZNIEFF) de type II « ensemble fonctionnel du moyen Rhône et ses annexes fluviales » et en bordure de la ZNIEFF de type I « canal de Donzère Montdragon et aérodrome de Pierrelatte », site d'hivernage des canards et oiseaux d'eau. Le site fait aussi partie de la réserve de chasse gérée par Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Il faut enfin noter que la partie Nord de la parcelle est en zone inconstructible du plan de Prévention des risques naturels inondation de Donzère.

Ainsi, les principaux enjeux concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- les risques naturels ;
- la sécurité et les risques de gêne visuelle en raison de la cohabitation d'un parc photovoltaïque et d'un aérodrome

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **2-1 Complétude de l'étude d'impact**

Sur le plan formel, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est bien structurée. A chaque fin de paragraphe ou de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures.

La présentation du projet est claire, cependant une carte générale localisant le site dans le territoire et précisant les voies d'accès au parc aurait été nécessaire pour une bonne appréhension du contexte. Elle lèverait l'ambiguïté et l'incohérence entre la page 29 indiquant que l'accès se fera par la piste existante du parc éolien (alors que celui-ci est éloigné du projet) et l'information page 193 précisant un accès par la RN 7 et la piste goudronnée longeant le canal, ce qui paraît plus probable.

Les aires d'études sont présentées et leur définition est satisfaisante au regard du projet et du contexte. L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées à l'article R 122-5 du code de l'environnement, y compris les interrelations entre elles. Les impacts sont évalués en phase de travaux et en phase d'exploitation et intègrent les effets cumulés. Toutefois, leur présentation n'est pas suffisamment précise ; le déroulé du raisonnement conduisant à des enjeux faibles n'apparaît pas clairement. Un argumentaire plus étayé devrait être apporté.

Des mesures d'évitement de réduction ou de compensation ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi sont présentées ainsi que leur coûts, leur mode opératoire et les suivis à mettre en place.

Le résumé non technique produit reprend fidèlement l'ensemble de l'étude d'impact et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

### **2-2 Qualité des études**

Le chapitre des méthodes développe les démarches, les méthodes utilisées, les limites des analyses. Il souligne notamment la difficulté de préciser tous les impacts et les mesures à un stade d'avant projet, un certain nombre d'études plus précises étant programmées après obtention des autorisations réglementaires

La définition des aires d'étude est précisée et la cohérence ou la compatibilité avec les plans et programmes est examinée.

L'analyse des impacts est complète, elle identifie les impacts négatifs et les impacts positifs en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable et le climat. Elle appelle cependant les remarques suivantes :

#### **Pour les milieux naturels,**

L'étude porte sur la flore, la faune et les habitats. Elle s'appuie sur des inventaires faits en nombre suffisant et de façon proportionnée aux enjeux. La référence aux données et à l'expertise de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est très pertinente. L'absence d'inventaires en hiver sur les oiseaux hivernants et sur les oiseaux migrateurs est regrettable, mais on peut considérer que la bonne connaissance du terrain et les observations régulières de l'ONCFS pourvoient à ce manque.

La présentation de la méthode suivie pour la biodiversité est développée dans la partie état initial, elle évoque la difficulté d'identifier des habitats dans un terrain artificialisé. L'autorité environnementale remarque cependant que les formations pionnières de Peupliers noirs présentes sur le site constituent un habitat



potentiellement intéressant et dont il faut tenir compte dans les mesures.

La présence de trois espèces d'oiseaux protégés (le Guêpier d'Europe, la Pie grièche écorcheur et le petit Gravelot) et d'un papillon protégé (la Diane), est identifiée. La fonction de corridor écologique entre la digue du canal et les milieux ouverts au Nord est aussi relevée.

Les enjeux sont donc identifiés et hiérarchisés. Toutefois, certains paraissent sous estimés, notamment ceux concernant les espèces protégées, caractérisés de faible à modéré. L'identification et la cartographie des espèces protégées et des habitats ainsi que les travaux de défrichement et de terrassement conduit à conclure que les éléments apportés ne sont pas assez précis ni convaincants pour se prononcer sur l'absence de destruction d'espèces protégées ou de leur habitats ni sur la nécessité ou non de faire une demande de dérogation. **Il est nécessaire de préciser l'étude, notamment en quantifiant les habitats et les espèces impactés notamment par rapport aux habitats équivalents voisins.** Cette quantification doit permettre de s'assurer de la bonne estimation des impacts et donc de l'adéquation des mesures sur les habitats et les espèces protégées. **En l'état, tout laisse à penser qu'il y aura destruction d'habitats et qu'une demande accompagnée des mesures en rapport aux atteintes sera nécessaire.**

Une partie est consacrée aux **incidences sur le site Natura 2000** présent à 2 km à l'ouest. Sur la forme, elle ne répond pas aux exigences de l'article R 414-3 du code de l'environnement de conclure de façon motivée sur l'absence ou la présence d'effets notables dommageables. **Le paragraphe devra être complété par une motivation adaptée au contexte.**

#### **Pour le paysage,**

Il est fait référence à l'observatoire des paysages de Rhône-Alpes et une étude à trois échelles a été réalisée par un professionnel. Simple et efficace, elle est présentée dans l'état initial et dans la partie sur les impacts et les mesures et fait ressortir les principaux traits du territoire. Elle aborde les perceptions rapprochées et les perceptions lointaines, en particulier du village de la Garde Adhémar. Le choix des principaux points de vue étudiés est judicieux. Trois sortes d'enjeux sont distingués : l'ambiance, les composantes paysagères et les perceptions.

**Pour le cadre de vie et les aspects sanitaires,** les enjeux positifs et négatifs de bruit, de la qualité de l'air, des déchets et des champs électromagnétiques sont traités.

Une étude sur la réverbération des panneaux et la gêne pour l'aérodrome de Pierrelatte est annexée au dossier. Elle a permis de revoir le projet pour en limiter les risques.

#### **Les effets cumulés.**

Les autres projets connus sont recensés, toutefois :

- l'analyse des effets n'est pas développée aux motifs qu'il n'y a pas de projet d'énergie renouvelable proche. Il faut rappeler que l'analyse doit porter sur tous types de projet quelque soit leur nature et que l'absence d'effet cumulé doit être motivée après croisement des impacts estimés dans les études d'impact de chaque projet identifié avec ceux du projet en question. L'éloignement peut-être un motif d'absence de cumul d'impacts mais il doit être explicite ;
- le projet de protection hydraulique du CNPE du Tricastin n'est pas recensé alors qu'il concerne la rive droite du canal au niveau du projet et qu'il est sans doute l'opération la plus susceptible d'induire des effets cumulés notamment sur la biodiversité.

**Il est nécessaire d'apporter des compléments sur ces deux points.**

### **3 Prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **3-1 Prise en compte de l'environnement dans les choix, l'organisation et la conception du projet,**

Le projet est justifié par la volonté de développer l'énergie solaire sur des terrains à fort potentiel et de moindre impact pour l'environnement. Le choix du site repose sur un pré-diagnostic, des critères d'ensoleillement et la proximité d'un poste électrique en mesure d'évacuer l'énergie produite. Il est regrettable que le chapitre sur les choix et la recherche de solutions de substitution ne développe pas plus l'étude sur les sites potentiellement favorables aux énergies renouvelables, conduite par la CNR sur les terrains dont elle a la maîtrise.

La présentation des variantes montre comment la démarche d'évaluation environnementale a permis de prendre en compte les principaux enjeux en recherchant des solutions de moindre impact, en préservant des zones favorables aux espèces notamment aux oiseaux ; espaces ouverts et minérales favorables au petit Gravelot et à la pie grièche écorcheur et en maintenant une trame verte. Les secteurs en zone inondable interdits de construction au PPRi , approuvé le 2 février 2012, ont été sortis du périmètre du parc. Ainsi seule la moitié du terrain sera occupé afin de préserver les milieux les plus intéressants et éviter la zone inondable.

Ces restrictions sont compensées par le choix technologique de trackers optimisant la production.

Néanmoins des précisions sur les points signalés plus haut sont attendues pour confirmer la bonne prise en compte de l'environnement.

### **3 – 2 Compatibilité**

La cohérence avec les documents et schémas d'orientations est examinée : directive européenne relative à l'efficacité énergétique, Loi Grenelle, Contrat de plan État Région, Schéma Régional Climat Air Énergie, SRCAE), documents cadre du photovoltaïque en Drôme. Il faut noter le caractère positif du projet en matière de production d'énergie d'origine renouvelable. Il répond aux orientations européennes et nationales de développement des énergies renouvelables et de limitation de production des gaz à effet de serre.

Les dispositions du SDAGE sont évoquées, elles ne constituent pas d'enjeux majeurs par rapport au projet et à sa localisation.

En revanche, le Schéma Régional de Cohérence Écologique ( SRCE) dont l'enquête publique s'est déroulée en 2013 n'est pas cité.

L'existence du Plan Local d'Urbanisme ( PLU) approuvé le 3 mars 2012 est pris en compte. Le projet est en zone AU, secteur à caractère naturel peu ou pas bâti, destiné à recevoir une extension urbaine, où sont autorisés les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs. approuvé en mars 2013.

Compte-tenu de sa localisation, le projet ne constitue pas un obstacle au maintien de l'activité agricole.

### **3 - 3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.**

L'étude prend en compte les principaux impacts et propose par thématique des mesures. D'une façon générale, les impacts sont considérés comme faibles à modérés voire positifs et les mesures proposées sont satisfaisantes. Elles devront, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement être reprises dans les autorisations accordées. Les mesures temporaires pour de chantier sont classiques et globalement satisfaisantes

La lecture des estimations et des propositions appellent les remarques suivantes :

#### **En matière de biodiversité,**

Hormis les remarques exprimées plus haut sur l'absence de quantification des milieux détruits, les autres mesures sont satisfaisantes. Il est prévu le suivi du chantier par un écologue. Néanmoins, l'autorité environnementale recommande d'élaborer et de joindre à l'appel d'offre un cahier des charges sur les exigences de conduite environnementale du chantier.

Elle s'interroge sur les périodes de travaux très impactant (défrichage et modelage du sol) définies page 176 qui évite l'intervalle mars- juillet. Il est, en effet, nécessaire de tenir compte également des périodes d'hibernation des reptiles et de l'éventuelle présence d'oiseaux hivernants sur site et d'éviter les interventions dès novembre.

Un travail de conception plus élaboré permettrait de préciser et concrétiser la localisation des mesures, la réalisation de zones refuges et d'habitats de substitution pour la faune.

Il faut noter la création d'une haie arborée au cœur du parc destinée à assurer un rôle de continuité écologique, le maintien de zones caillouteuses pour le petit Gravelot et la Pie grièche écorcheur. Ces mesures nécessiteraient d'être mieux identifiées spatialement et accompagnées d'un calendrier prévisionnel de réalisation.

**L'autorité environnementale recommande notamment de cartographier les mesures afin de bien les localiser spatialement, d'identifier les impacts auxquels elles correspondent et de permettre ainsi d'évaluer la suffisance des mesures.**

#### **En matière de paysage,**

Les mesures proposées sont simples et suffisantes. Toutefois, rejoignant les remarques sur la biodiversité, les intentions de plantation auraient pu faire l'objet d'un travail plus précis. **Un plan masse détaillé faisant apparaître non seulement l'organisation du parc mais aussi le détail des aménagements (entrées, portail, clôture...) et des plantations s'avère nécessaire.**

Le démantèlement du parc et le caractère réversible du projet sont évoqués.

#### **Pertinence du dispositif de suivi**

Des mesures de suivi sont prévues et détaillées conformément à l'article R 122-5 7° du code de

l'environnement. Leur fréquence est précisée. L'autorité environnementale s'interroge sur l'arrêt de ce suivi à la dixième année de fonctionnement et recommande de le maintenir durant la vie du parc.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CEPÉ

Gilles PIROUX